

**EXAMEN D'ENTREE AU C.R.F.P.A.
EPREUVE PRATIQUE**

**Lundi 20 Septembre 2010
8 H – 11 H**

DROIT FISCAL DES AFFAIRES

Les candidats devront traiter **les trois cas** pratiques qui suivent **en motivant** chacune de leurs réponses, la motivation étant plus importante que la solution à l'état brut, même exacte.

Observations préalables

Par mesure de simplification, toutes les sommes indiquées dans les cas pratiques seront (sauf précision contraire) exprimées hors taxe sur la valeur ajoutée et le taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée sera réputé applicable.

Le deuxième et le troisième cas pratiques n'impliquent - par hypothèse - aucune incidence en matière de TVA.

1^{er} cas pratique

La société Music a pour objet la vente de tous supports musicaux (CD, disques...) neufs ou d'occasion. Elle a été constituée le 1^{er} janvier 2010 à l'initiative de Monsieur Durand, qui en est le gérant. Son siège social est situé à Grenoble.

1) Le 5 juin 2010, Monsieur Durand sollicite un ami de longue date, Monsieur Dupont, expert-comptable situé à Madrid, afin d'effectuer une remise à jour de la comptabilité de la société concernant les deux derniers mois. Monsieur Dupont a tenu compte de leurs relations privilégiées pour alléger sa note d'honoraires.

2) Le 18 avril 2010, la société Music décroche un important contrat de vente portant sur 55.000 CD auprès d'une chaîne de cafétérias implantée à Berlin. L'acheteur allemand s'avérant pressé, Monsieur Durand décide de louer un wagon spécialement destiné au transport de marchandises fragiles à un entrepreneur individuel implanté à Lyon.

3) La mairie de Strasbourg, très vite informée de la notoriété de la société Music, lui verse, le 2 juillet 2010, une importante subvention destinée à lui apporter une aide financière.

Par la même missive, la société se voit chargée de fournir les supports musicaux destinés à assurer l'animation de la soirée annuelle (le 14 juillet 2010) de l'association des employés municipaux strasbourgeois « Les artistes ».

Déterminez au regard de la TVA le régime fiscal de ces différentes opérations.

2^{ème} cas pratique

La société Alt est une société anonyme qui a pour activité la vente d'ordinateurs. Son capital social, entièrement libéré, s'élève à 200.000 euros et son exercice coïncide avec l'année civile.

Expliquez le traitement fiscal des opérations suivantes et déterminez le résultat fiscal de la société Alt pour l'exercice 2009, sachant que son bénéfice comptable s'élève à 50.000 euros.

1) Le 3 décembre 2009, la société Alt a cédé un véhicule de livraison, pour le prix de 2.000 euros, payable à 30 jours. Ce véhicule, amortissable linéairement sur cinq ans, avait été acquis le 1^{er} janvier 2005 pour le prix de 15.000 euros.

2) Le 2 octobre 2009, la société Alt a acheté des fournitures de bureau pour le prix de 5.000 euros. Ces fournitures lui ont été livrées le 1^{er} novembre suivant. La société Alt en a réglé le prix en trois échéances : novembre 2009, décembre 2009, janvier 2010.

3) La société Alt détient 50% de la société en nom collectif Bios. La SNC Bios réalise au titre de l'exercice 2009 un bénéfice de 100.000 euros, dont la moitié est placée en réserve. Par ailleurs, les résultats pour l'année 2009 s'annonçant très mauvais, le comptable de cette société vous informe qu'il prévoit d'effectuer un report en arrière des déficits sur les résultats bénéficiaires des années précédentes et vous demande ce que vous en pensez.

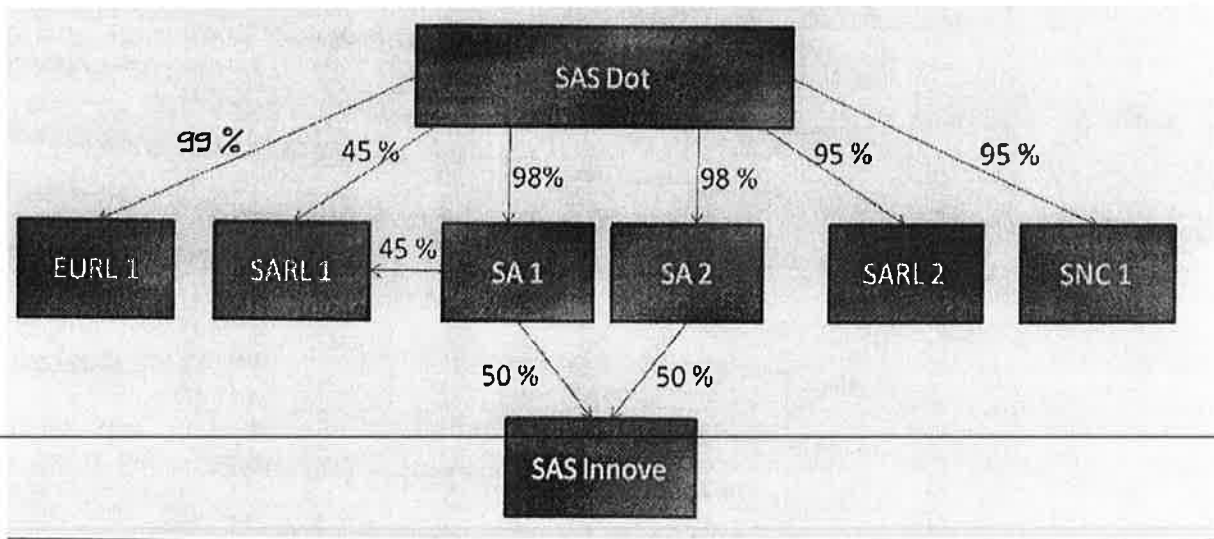
4) La société Alt a fait procéder à l'échange standard du moteur d'un véhicule de livraison de la société, amorti depuis longtemps.

5) La société Alt a été condamnée à verser 20.000 euros de dommages-intérêts à un salarié licencié sans cause réelle et sérieuse. Elle a interjeté appel de cette décision.

6) La société Alt a reçu un dividende de 5 000 euros de la société espagnole Deca, dont elle détient 25% du capital.

3^{ème} cas pratique

M. Dot et sa sœur possèdent la totalité du capital de la SAS Dot. Ils ont hérité de leur père un groupe industriel, organisé comme suit :



NB : les sociétés du groupe sont imposées dans les conditions de droit commun. Les exercices comptables correspondent à l'année civile, sauf pour SARL 2.

A compter de l'exercice N, la société mère décide d'opter pour l'intégration fiscale.

Pour cet exercice, les résultats comptables sont les suivants :

En euros	Déficits reportables	antérieurs	Résultat	Crédits d'impôt
SAS Dot	0		500 000	0
EURL 1	- 100 000		- 200 000	10 000
SARL 1	- 20 000		- 100 000	20 000
SARL 2	0		150 000	0
SA 1	0		200 000	20 000
SA 2	0		150 000	0
SNC 1	0		50 000	0
SAS Innove	- 30 000		- 20 000	50 000

Au titre de l'année N, la SAS Dot a passé une provision de 50 000 € pour une créance douteuse détenue sur l'EURL 1. Elle a également passé une provision de 30 000 € pour une créance douteuse détenue sur la SARL 1. Les SA 1 et 2 ont chacune versé 50 000 € de dividendes à Dot.

En N+1, la SAS Innove, déficitaire, fait l'objet d'une augmentation de capital, entièrement souscrite par une société étrangère. Le capital passe de 100 à 150.

Déterminez le périmètre de l'intégration fiscale, en supposant que la mère a obtenu l'accord des filiales concernées.

*Calculez l'IS (au taux normal) dû par **le groupe** au titre de l'exercice N sans tenir compte des résultats des sociétés non intégrées.*

Quelles sont les conséquences de l'augmentation de capital dont fait l'objet la SAS Innove ?

L'usage du Code Général des Impôts – non annoté – et de la calculatrice sont seuls autorisés.

Documents autorisés :

Conformément à l'article 11 de l'Arrêté du 11 septembre 2003 :

« Lors des épreuves, les candidats peuvent utiliser les codes et recueils de lois et décrets annotés, à l'exclusion des codes commentés.

Ils peuvent également se servir de codes ou recueils de lois et décrets ne contenant aucune indication de doctrine ou de jurisprudence sans autres notes que des références à des textes législatifs ou réglementaires. »
